

Club suisse pour les Chodsky pes

STATUTS

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET OBJET SOCIAL

Art. 1

Raison sociale et siège

Le Club Suisse pour les Chodsky pes (SCCh, Schweizerische Club für Chodsky pes) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège social se trouve au domicile du Président. Il constitue une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des Statuts de la SCS.

Art. 2

Objet social

L'objet social du SCCh est le suivant :

- a) promouvoir l'élevage en race pure des Chodsky pes en Suisse selon le standard n° 364 déposé auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI);
- b) promouvoir la conservation et la diffusion de la race Chodsky pes;
- c) soutenir les efforts de la SCS;
- d) organiser des concours et événements cynologiques;
- e) fournir des informations et renseignements aux membres et à d'autres cercles sur l'élevage de la race Chodsky pes, son acquisition, la garde de ces chiens et les soins à leur apporter ainsi que leur éducation et leur formation en se basant sur les connaissances scientifiques, une mentalité fair play et le respect des principes de la législation sur la protection des animaux;
- f) recruter, former et assurer la formation continue de juges au sein du club;
- g) promouvoir les contacts entre les éleveurs et les parties intéressées;
- h) favoriser les relations cordiales et la convivialité entre les membres;
- i) nouer des relations avec des clubs étrangers spécialisés dans la même race.

Art. 3

Poursuite de l'objet

Le club s'efforce d'accomplir ces missions par les moyens suivants:

- a) organisation de formations et promotion des échanges d'expériences entre les membres;
- b) conseils aux clients potentiels sur l'achat de chiens de la race Chodsky pes;
- c) exploitation d'un centre d'information et d'échange;
- d) contrôle du respect du ou des standards de race et communications aux parties intéressées à cet égard;
- e) organisation d'expositions, de tests de performance et d'autres concours CAC et internes au club;
- f) organisation de tests d'aptitude à la reproduction;
- g) élection et formation des juges-stagiaires;
- h) validation officielle des expositions et concours en distribuant des prix d'honneur et des coupes.

II. ADHÉSION

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres

Toute personne peut adhérer au club;
les mineurs peuvent y adhérer uniquement avec l'accord de leurs parents ou de leur représentant légal. Le droit de vote est réservé aux membres de plus de 16 ans.

Les personnes morales peuvent également adhérer au club.

La liste de membres au 1er janvier de chaque année doit être communiquée à la SCS. Cette liste sert de base au calcul des cotisations du club à la SCS. À cette fin, le club peut tenir sa propre base de données des membres.

Les membres du club reconnaissent et conviennent que la SCS tient une base de données des membres pour toutes les sections conformément à l'article 3, point 13 des Statuts de la SCS. Le club a le droit de communiquer chaque année à la SCS les données de membres suivantes (uniquement: nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse de domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail et date d'adhésion à la section).

La SCS utilise ces données à des fins d'enregistrement central et d'administration de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont divulguées à aucun autre tiers. Les règles de protection des données de la SCS s'appliquent.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est actée par le Conseil d'administration.

Toute personne souhaitant adhérer au club doit en faire la demande par écrit auprès du Secrétaire.

Le Conseil d'administration peut également refuser l'admission de membres sans donner de motifs.

Art. 6

Catégories de membres

Membres actifs

Personnes possédant des Chodsky pes

Membres passifs

Personnes ne possédant pas de Chodsky pes

Membres de la famille

Les membres de la famille peuvent être n'importe quel membre de la famille d'un membre honoraire, vétéran ou actif. Ils versent un montant de cotisation réduit fixé par l'Assemblée Générale. Par ailleurs, ils ont les mêmes droits et obligations.

Membres d'honneur

Les personnes ayant apporté une contribution particulière à la cynologie ou au club peuvent être nommées membres d'honneur à la majorité des 2/3 par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Cependant, le club peut également charger la SCS de nommer des membres honoraires.

Vétérans

Les personnes ayant été membres d'une section SCS sans interruption pendant 25 ans sont nommées membres vétérans par la SCS à la demande du Conseil d'administration et reçoivent l'insigne de vétéran. Celui-ci leur est présenté par le club au nom de la SCS.

2.

Extinction de l'adhésion

Art. 7

Motifs d'extinction

L'adhésion s'éteint par le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion.

Art. 8

Démission

La démission ne peut intervenir qu'à la fin d'une année civile par déclaration écrite aux présidents.

En cas de déclaration de démission au cours de l'année d'association, la cotisation doit être versée pour toute l'année d'association en cours.

Les déclarations collectives de démission ne sont pas valables.

Art. 9

Radiation

Les membres qui perturbent les bonnes relations au sein du club ou manquent à leurs obligations financières envers le club ou la SCS peuvent être radiés par le Conseil d'administration. Le membre concerné a le droit à une audience équitable.

Droit de recours

Sauf en cas de radiation pour non-respect de ses obligations financières, le membre concerné a la possibilité de déposer un recours auprès du Président du club à l'attention de la prochaine Assemblée Générale ordinaire dans les 30 jours suivant la notification de la décision de radiation. L'Assemblée Générale prend alors une décision à la majorité des deux tiers des votants présents.

Les abstentions et bulletins blancs sont considérés comme des votes nuls.

Le recours a un effet suspensif. Art. 10

Effet

La radiation n'a d'effet qu'au sein du club et n'est pas opposable aux autres sections de la SCS.

Art. 11

Exclusion

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes:

- a) Violation grave des statuts ou règlements de la SCS ou de ses sections;
- b) Atteinte à la réputation ou aux intérêts du club ou de la SCS.

Procédure

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'exclusion, à la demande du Conseil, à la majorité des deux tiers des votants présents. Les absentions et bulletins blancs sont considérés comme des votes nuls.

Le membre doit être informé de l'ouverture d'une procédure d'exclusion au moins 20 jours avant la prochaine Assemblée Générale ordinaire par lettre recommandée précisant qu'il a la possibilité de faire valoir son point de vue auprès de l'Assemblée Générale par voie orale ou écrite.

Droit de recours

L'exclusion est notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec exposé des motifs. La personne exclue dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision pour déposer un recours devant le tribunal d'association de la SCS.

L'art. 75 du Code civil demeure réservé.

Art. 12

Effet

L'exclusion n'entraîne aucun effet sur l'adhésion à d'autres sections de la SCS. Cependant, elle entraîne les conséquences juridiques prévues par l'art. 20 des Statuts de la SCS et doit être notifiée par écrit au CC. Une fois devenue exécutoire, l'exclusion doit faire l'objet d'une publication par la section dans les organes de publication de la SCS.

3.

Droits et obligations des membres

Art. 13

Droits

Tous les membres de 16 ans et plus, les membres honoraires et les vétérans présents aux assemblées ont le même droit de vote. La représentation d'un membre à une Assemblée Générale est écartée.

Art. 14

Les droits et avantages des membres du club sont régis par divers règlements de la SCS.

Les membres reçoivent automatiquement la publication officielle de la SCS (*Hunde ou InfoChiens*) à un tarif réduit. L'abonnement est inclus dans la cotisation annuelle. Les nouveaux membres qui sont déjà abonnés à la publication de la SCS en raison de leur adhésion à une autre section ne recevront pas d'abonnement supplémentaire; leur cotisation annuelle sera minorée du montant correspondant.

Art. 15

Obligations

En adhérant au club, les membres s'engagent à reconnaître et à respecter les statuts et règlements de la SCS et du club, et à payer les cotisations forfaitaires.

Art. 16

Cotisation annuelle

Les cotisations et éventuelles dérogations sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire. L'année d'association est l'année civile. Si l'admission a lieu au cours de l'année d'association, le règlement ci-après s'applique:

- a) Admission entre le 01.01 et le 30.06: cotisation annuelle complète
- b) Admission entre le 01.07 et le 31.10: 50% de la cotisation annuelle
- c) Admission entre le 01.11 et le 31.12: aucune cotisation annuelle.

Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

III. RESPONSABILITÉ

Art. 17

Responsabilité

Le patrimoine du club est seul garant de ses engagements. La responsabilité personnelle des membres est écartée.

La SCS n'est pas responsable des dettes des sections et vice versa : la section n'est pas responsable des dettes de la SCG.

IV. ORGANISATION

Art. 18

Organes

Les organes du club sont les suivants:

- a) l'Assemblée Générale;
- b) le Conseil;
- c) les Commissaires aux comptes;
- d) les Commissions.

Art. 19

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale constitue l'organe le plus élevé du club. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. Elle doit se tenir à la fin du mois de mars de chaque année au plus tard.

Art. 20

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration à l'aide d'une notification écrite accompagnée de l'ordre du jour et adressée aux membres par courrier ou sous forme électronique au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale.

En principe, le droit de convocation est dévolu au Conseil.

Les opérations qui ne sont pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations, mais aucune résolution ne peut être adoptée à leur égard.

Motions

Pour être valables, les motions des membres doivent être communiquées par écrit au président avant la fin de l'année civile.

Art. 21

Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue à tout moment sur résolution du Conseil (art. 26) ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres à soumettre au Conseil.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se tenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 22

Quorum/procès-verbal Toute assemblée générale convoquée conformément aux Statuts peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Un procès-verbal des négociations doit être tenu. Art. 23

Compétence L'Assemblée Générale décide de façon irrévocable de toute affaire de nature interne concernant le club. En particulier, elle est responsable de ce qui suit:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale;
- b) approbation des rapports annuels;
- c) approbation des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, décharge au Conseil d'administration;
- d) approbation du budget;
- e) fixation des cotisations et de toutes cotisations exceptionnelles;
- f) fixation des pouvoirs du Conseil en matière de dépenses
- g) Élire:
 1. le Président;
 2. le Trésorier;
 3. les autres membres du Conseil;
 4. les Commissaires aux comptes;
 5. les autres responsables éventuels (par exemple, chefs d'exercice, délégués, etc.);
 6. les juge-stagiaires des concours et événements et les juges-stagiaires des épreuves et juges des épreuves;
- h) la modification des Statuts;
- i) l'adoption de résolutions sur les motions soumises au Conseil;
- j) la nomination de membres honoraires;
- k) le traitement des recours et l'expulsion des membres;
- l) la dissolution du club.

Art. 24

Vote

Chaque membre présent à l'Assemblée et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'Assemblée Générale adopte ses résolutions à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors des élections, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés s'applique au premier tour (les abstentions sont considérées comme des voix négatives) et la majorité relative au second tour (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, le Président décide au tirage au sort.

Les votes et élections sont ouverts à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Art. 25

Conseil

Le Conseil comporte au moins 5 membres (Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier, Contrôleur d'élevage). Il est élu pour 2 ans. La réélection est possible. Le Président et le Trésorier sont élus en vertu de leur fonction. Par ailleurs, le Conseil se constitue lui-même.

Les membres du Conseil élus en cours de mandat achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Art. 26

Le Conseil est valablement réuni si la convocation est communiquée par écrit au moins 7 jours à l'avance et accompagnée de l'ordre du jour, et si la majorité de ses membres est présente. Les résolutions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Les résolutions peuvent également être prises par circulaire, à moins qu'un membre ne demande une consultation verbale. Le Conseil détermine qui est habilité à signer.

Compétences

Art. 27

Les tâches suivantes, notamment, incombent au Président:

- a) Gestion et supervision de toutes les activités du club et préparation du rapport annuel;
- b) Préparation des affaires à traiter lors des réunions du Conseil d'administration et l'Assemblée Générale;
- c) Conduite de ces réunions et assemblées;
- d) Représentation du club vis-à-vis des parties externes.

Art. 28

Le Vice-président représente le Président en cas d'empêchement.

Art. 29

Le Secrétaire établit le procès-verbal et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le Trésorier veille à ce que les cotisations soient encaissées en temps utile, gère la caisse et remplit les obligations habituellement liées à cette fonction (décompte avec la SCS, etc.). Il clôture les comptes du club à la fin de l'exercice.

Art. 31

Des tâches particulières peuvent être confiées aux assesseurs.

Art. 32

Commissaires aux comptes L'organe de révision est composé de deux commissaires aux comptes.

La durée de leur mandat est de 2 ans.

Les commissaires aux comptes examinent l'ensemble des comptes du club et soumettent un rapport écrit et une motion à l'Assemblée Générale.

V. FINANCES

Art. 33

Le club tire ses revenus des sources suivantes:

- a) Cotisations ordinaires
- b) Autres cotisations, frais et revenus
- c) Prélèvements des éleveurs sur les chiots élevés
- d) Taxe de sélection, évaluations de chiens d'importation
- e) Dons, legs et donations

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 34

La modification des présents Statuts nécessite une résolution adoptée à la majorité des 2/3 des membres votants présents à une Assemblée générale. Les abstentions et les votes blancs sont considérés comme des votes négatifs.

VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION / DU CLUB

Art. 35

La dissolution du club ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Outre la décision de dissolution, le club doit également décider de l'affectation adéquate de ses actifs.

La décision de dissolution et la résolution sur l'affectation adéquate des actifs du club doivent réunir les 4/5 des voix des membres votants présents. Les abstentions et les votes blancs sont considérés comme des voix négatives.

Si une résolution valide est adoptée sur la dissolution du club, mais pas sur l'affectation adéquate des actifs du club, les actifs du club sont dévolus à la SCS, qui à son tour décide d'une affectation adéquate.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 7 mars 2020 et entrent en vigueur avec l'approbation du Conseil central de la SCS.

Ils annulent et remplacent tous les Statuts antérieurs.

Par souci de simplicité, ils sont rédigés au masculin, même si, bien entendu, la forme féminine est toujours insinuée également.

Pour le compte du Club suisse pour les Chodsky pes.

La Présidente

La Secrétaire

Cornelia Müller

Beatrice Stofer

Les Statuts approuvés lors de l'Assemblée générale du Club Suisse pour les Chodsky pes du 7 mars 2020 ne contredisent pas les Statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le Conseil central conformément à l'article 6, paragraphe 2, des Statuts de la SCS.

Balsthal. Le 8 avril 2020

Pour le compte du conseil central

[signature]
Hansueli Beer
Président

[signature]
Andreas Rogger
Directeur